/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-84 du 17 Avril 1987

portant création du Centre de Perfectionnement des Officiers Subalternes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

VU l'ordonnance N° 77-14 du 5 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 28 Janvier 1987,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé, à Porto-Novo, dans la Province de l'Ouémé, un Etablissement Militaire de Perfectionnement des Officiers constitué en Unité formant Corps.

Cet Etablissement est dénommé Centre de Perfectionnement des Officiers Subalternes.

Article 2.- Le Centre de Perfectionnement des Officiers relève du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires et est placé sous le Commandement du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires.

Article 3.- Le Centre de Perfectionnement des Officiers est dirigé, pendant une période transitoire, par un Officier Supérieur de l'Assistance Militaire Technique, secondé par un Officier Supérieur des Forces Armées Populaires du Bénin nommé par le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

.../...

Article 4.- Le Centre de Perfectionnement des Officiers a pour mission de récycler et de préparer au Commandement d'une Unité Elémentaire, les Officiers Subalternes des Forces Armées Populaires.

Article 5.- Des Officiers Etrangers peuvent être admis au Centre de Perfectionnement des Officiers sur demande de leurs Gouvernements respectifs en fonction des places disponibles.

Article 6.- Les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement du Centre de Perfectionnement des Officiers Subalternes sont fixées par arrêté du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 7.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Mohamed Souradjou IBRAHIM

MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDFAP 4 MFE 4 Autres Ministères 13 CEAP 6 CAB-MIL/PR 4 EMG/FAP 4 EM/FSP 4 EM/FDN 4 DSI 2 DPE-DLC-INSAE 8 IGE 3 DCCT-GCONB-SPD 3 DB-DSDV-DGF-DI 8 DTCP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-